

Distr.
LIMITEE

TD/COCOA.8/EX/C.1/L.2
4 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE CACAO, 1992
Quatrième partie
Genève, 22 février 1993
Point 7 de l'ordre du jour
Comité économique

PREPARATION D'UN ACCORD DESTINE A SUCCEDER A L'ACCORD
INTERNATIONAL DE 1986 SUR LE CACAO

Proposition soumise par les pays producteurs

Article 25

Financement des mécanismes de stabilisation des prix

1. Pour financer les opérations de stabilisation des prix du présent Accord, un compte de stabilisation des prix est institué dès l'entrée en vigueur dudit Accord et alimenté régulièrement par un prélèvement opéré sur les exportations et les importations de cacao. Le prélèvement équivaut à [8] dollars des Etats-Unis la tonne pour chaque tonne de cacao exportée et à [8] dollars des Etats-Unis la tonne pour chaque tonne de cacao importée.
2. Les prélèvements sur les exportations et les importations sont acquittés par un membre qui traite avec un non-membre.
3. S'ils le désirent, les pays peuvent remplacer le prélèvement par des contributions directes d'un montant équivalent.

page 2

4. Le compte de stabilisation des prix institué en vertu du paragraphe 1 du présent article est également alimenté par les sommes transférées du compte du stock régulateur relevant de l'Accord international de 1986 sur le cacao ainsi que par les arriérés de prélèvements au titre de cet accord, sous réserve des dispositions du paragraphe 11 bis de l'article 40, et par le revenu des ventes de cacao défectueux.

5. Le taux du prélèvement est réexaminé chaque année par le Conseil et au besoin révisé par un vote spécial.

Article 26

Dépenses à imputer au compte de stabilisation des prix

1. Les dépenses de fonctionnement du mécanisme de retraits institué en vertu de l'article 39 et du stock régulateur institué en vertu de l'article A 43 sont imputées au compte de stabilisation des prix à l'exception des dépenses de personnel qui sont imputées au compte administratif.

Article 33

Structure de la fourchette des prix

1. Aux fins de fonctionnement du présent Accord, les prix de référence ci-après sont fixés :

- a) Un prix d'intervention supérieur de 1 560 DTS la tonne;
- b) Un prix médian de 1 300 DTS la tonne;
- c) Un prix d'intervention inférieur de 1 040 DTS la tonne.

Article 39

Institution d'un mécanisme de retraits

1. Pour atteindre les objectifs du présent Accord, il est institué, entre autres moyens, un mécanisme de retraits conformément aux dispositions de l'article B 40. Le volume maximum de cacao à retirer dans le cadre de ce mécanisme ne doit pas dépasser 350 000 tonnes pendant la durée du présent Accord. Il n'est pas fixé de limite annuelle.

Article 40

Mécanisme de retraits

Les retraits sont effectués par tranches de 50 000 tonnes. Chaque tranche est répartie entre les membres exportateurs concernés au prorata de la moyenne de leurs exportations annuelles des trois dernières années cacaoyères pour lesquelles des chiffres ont été publiés par l'Organisation dans le Bulletin trimestriel de statistiques du cacao.

11. Les coûts d'entreposage et de renouvellement du cacao retiré déposé dans des entrepôts agréés sont remboursés sur les fonds du compte de stabilisation des prix. Les coûts portent sur la période écoulée entre le moment où le cacao retiré est entreposé et le moment où il est débloqué. Les coûts d'entreposage sont constitués des loyers et de l'assurance des entrepôts, des frais de fumigation et des intérêts et autres frais bancaires. Le montant de ces coûts est réexaminé chaque année et révisé si nécessaire.

11 bis. Dans le cas où un pays retirant du cacao n'est pas à jour dans le versement de ses prélèvements au titre des Accords internationaux de 1980 et de 1986 sur le cacao, les coûts d'entreposage et de renouvellement du cacao retiré déposé dans des entrepôts agréés sont supportés par ce pays et déduits du montant de ses arriérés, dont le solde est payable en versements annuels pendant la durée du présent Accord.
